

ARRETE 21/2024
ARRÊTE TEMPORAIRE
Portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes
départementales et communales sur la commune de Lagrasse
PASSAGE de la FLAMME OLYMPIQUE

Le Maire de la commune de Lagrasse

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport et notamment l'article R 331-11 ;

Vu le code de la route et, notamment l'article R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande formulée par la DTCM aux fins d'organiser le passage de la flamme olympique

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la manifestation sus-visée va emprunter des sections de routes départementales et/ou communales ouvertes à la circulation publique, et est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules ;

Considérant que pour le passage de la flamme olympique, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant toute la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers c'est-à-dire **le jeudi 16 mai 2024 entre 10h00 et 13h00** ;

Vu l'avis favorable de la DTCM concernant les itinéraires de déviation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité liées au déroulement du passage de la flamme olympique, l'usage exclusif temporaire de la chaussée des routes départementales et/ou voies communales ouvertes à la circulation publique, désignées à l'article 2, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la flamme et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, ci-après, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signalement des signaleurs ou après le passage du véhicule indiquant la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

La route sera barrée sur la D3 du PR28+660 (entrée côté Carcassonne) au PR 29+512 (entrée côté St Pierre des champs) dans la commune de Lagrasse.

Une déviation sera mise en place par Villemagne RD110 - Rieux en Val RD42 Caunettes en Val

Une autre déviation sera mise en place par Tournissan RD3 - St Laurent de la Cabrerisse

ARTICLE 3 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

La route sera barrée sur la RD41 du PR0+000 (côté Carcassonne) au PR 0+371 (entrée agglomération côté abbaye) dans la commune de Lagrasse.

Une déviation sera mise en place par RD42 Caunettes en Val ou par RD 42-RD3 Tournissan

ARTICLE 4 : L'usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé sur les routes suivantes, en agglomération :

La route sera barrée sur la D212 du PR12+556 (côté Ribaute) au PR 12+942 carrefour RD3 (centre village) dans la commune de Lagrasse.

Une déviation sera mise en place par la RD212 Fabrezan - RD611 St Laurent de la Cabrerisse

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur **le jeudi 16 mai 2024 de 10h00 à 13h00**, heure à laquelle les dispositions normales de la circulation seront rétablies, ainsi que le régime du code de la route.

ARTICLE 6 : **L'organisateur** est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations de la circulation normale pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections des routes concernées.

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Lagrasse

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Lagrasse, le commandant du groupement de gendarmerie et l'organisateur de la manifestation sportive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

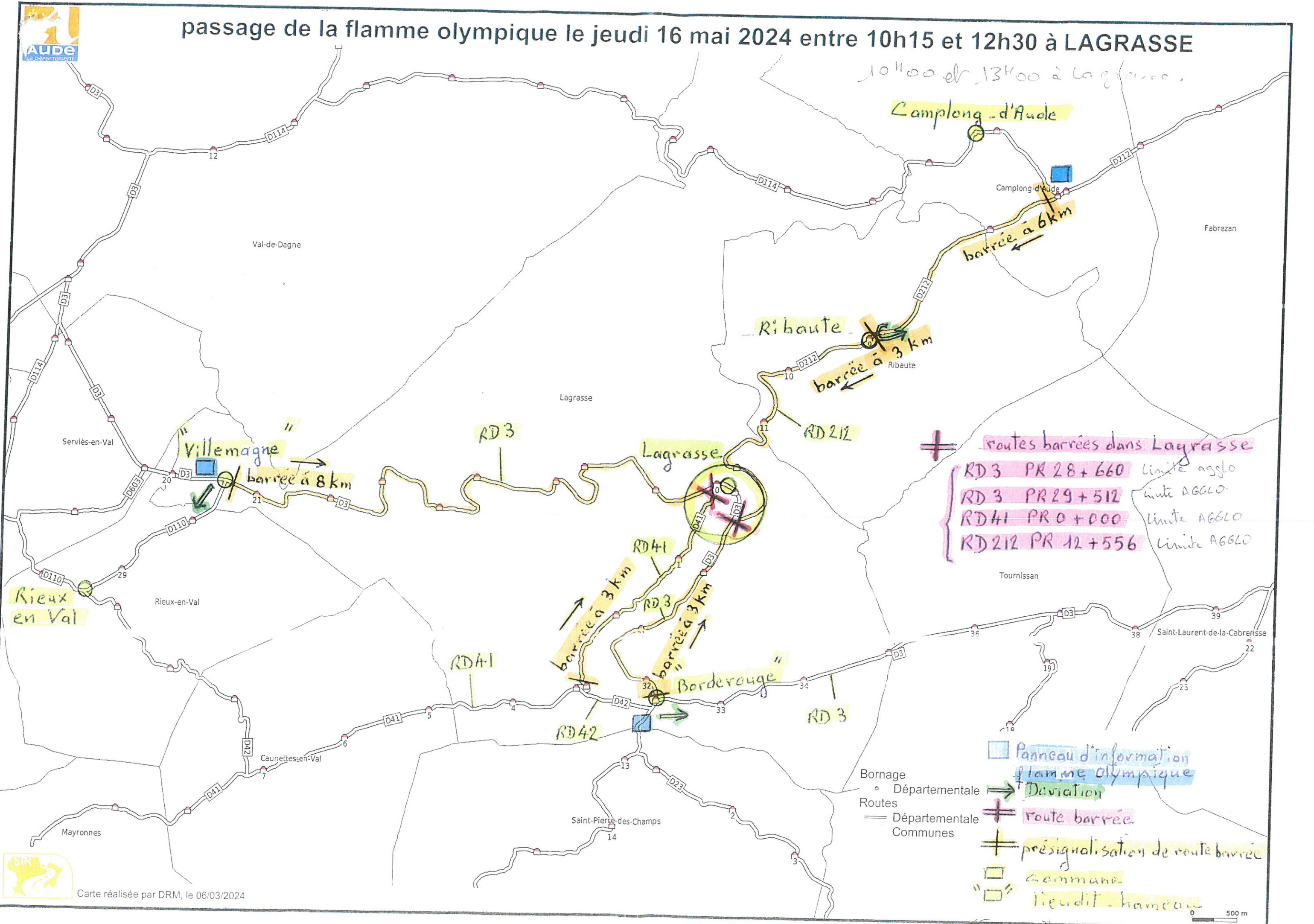
Fait à Lagrasse, le 15 avril 2024

Le Maire,



passage de la flamme olympique le jeudi 16 mai 2024 entre 10h15 et 12h30 à LAGRASSE

10h00 et 13h00 à Lagrasse.



routes barrées dans Lagrasse

- RD 3 PR 28+660 limite agglo
- RD 3 PR 29+512 limite AGGLO
- RD 41 PR 0+000 limite AGGLO
- RD 212 PR 12+556 limite AGGLO

- Panneau d'information flamme olympique
- Déviation
- + route barrée
- + présignalisation de route barrée
- Commune
- lieu dit - hameau

- Bornage
- Départementale
- Routes
- Départementale
- Communes